



Arrêt

n° 189 095 du 29 juin 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

- 1. la Commune de Jette, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins**
- 2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 août 2015, et d'un ordre de quitter le territoire, ainsi que de deux ordres de reconduire, pris le 15 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. KARIM loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. AMRI loco Me L. HERICKX, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En termes de requête, le requérant indique « être arrivé en Belgique, accompagné de sa maman ainsi que de ses frères et sœurs, en vue de rejoindre son père, Monsieur [M. N.], ressortissant de longue durée en Espagne ».

1.2. Il ressort de diverses pièces versées aux dossiers administratifs communiqués par les parties défenderesses qu'en date du 10 avril 2015, le père du requérant s'est présenté auprès de la commune de Jette, en vue d'introduire une demande d'autorisation de séjour en qualité de « bénéficiaire du statut de résident de longue durée-C.E. dans un autre Etat membre de l'Union européenne » et pour « exercer

une activité salariée » en Belgique et qu'à la suite de cette demande, il a été mis en possession d'une « carte A valable jusqu'au 15 mai 2016 ».

1.3. Il ressort également de ces mêmes pièces qu'en date du 4 juin 2015, la mère du requérant s'est présentée auprès de la commune de Jette, accompagnée du requérant ainsi que de deux autres de ses enfants mineurs dénommés [N.S.] et [N.Q.], pour introduire des demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, en vue d'opérer un regroupement familial avec le père du requérant.

1.4. A une date que les pièces versées aux dossiers administratifs ne permettent pas de déterminer avec exactitude, la commune de Jette s'est adressée à la deuxième partie défenderesse pour solliciter des instructions quant aux suites à réserver à la demande d'autorisation de séjour, visée *supra* sous le point 1.3.

1.5. Le 15 juillet 2015, la deuxième partie défenderesse a adressé à la commune de Jette un courrier comportant les instructions sollicitées par celle-ci, au sujet des suites à réserver à la demande susmentionnée.

1.6. Le 15 juillet 2015, la commune de Jette a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, visée *supra* sous le point 1.3., introduite par la mère du requérant et ses enfants mineurs dénommés [N.S.] et [N.Q.], pour le motif que la requérante et les enfants concernés n'avaient pas payé la redevance due pour l'introduction d'une telle demande.

Cette décision, qui a été notifiée à la mère du requérant, le 5 octobre 2015, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.7. Le 5 août 2015, la commune de Jette a pris une décision de non prise en considération de la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée *supra* sous le point 1.3.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 5 octobre 2015, avec le courrier reprenant les instructions délivrées par la deuxième partie défenderesse, constitue le premier acte attaqué visé en termes de requête, et est motivée comme suit :

« Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que

□ l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents de preuve attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

Voir lettre en annexe

[...] »

La « lettre en annexe » indique ce qui suit :

« [...] Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé n'a pas produit tous les documents de preuve attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'article 10bis de la loi du 15/12/1980, à savoir :

O L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour. L'intéressé est en possession de son passeport et d'un titre de séjour en Espagne mais demeure sur le territoire depuis le 13.11.2014.

O L'intéressé ne fait pas partie d'une des catégories prévues à l'article 10, §1^{er} 1° à 7° de la loi du 15.12.1980: en effet, l'intéressé est âgé de plus de 18 ans (né le 16.10.1996) et ne peut donc plus bénéficier d'un Regroupement Familial sur base de l'article 10/10bis comme descendant.

*O L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour
o la copie littérale de l'acte de naissance légalisé/apostillé + traduction*

[...] »

1.8. Le 15 juillet 2015, la deuxième partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 5 octobre 2015, constitue le deuxième acte attaqué visé en termes de requête, et est motivée comme suit :

« Article 7

() 2°

O si l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1^{er}, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

L'intéressé est en possession de son passeport et d'un titre de séjour en Espagne mais demeure sur le territoire depuis le 13.11.2014. »

1.9. Le 15 juillet 2015, la deuxième partie défenderesse a également pris, à l'égard de la mère du requérant, un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié, le 5 octobre 2015. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours

1.10. Le 15 juillet 2015, la deuxième partie défenderesse a également pris, à l'égard du frère et de la sœur mineurs du requérant dénommés [N.S.] et [N.Q.], deux ordres de reconduire. Ces décisions, qui ont été notifiées à la mère de ceux-ci, le 5 octobre 2015, constituent les troisième et quatrième actes attaqués visés en termes de requête, et sont toutes deux motivées comme suit :

« Article 7

0 2°

O si l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

L'intéressé est en possession de son passeport et d'un titre de séjour en Espagne mais demeure sur le territoire belge depuis le 13.11.2014.

La présence [du père des deux enfants] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. »

2. Questions préalables.

2.1. Recevabilité du recours en tant que dirigé contre les ordres de reconduire, pris le 15 juillet 2015, à l'égard du frère et de la sœur mineurs du requérant.

2.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». Il rappelle en outre que « L'annulation doit apporter au requérant une satisfaction effective [...]. C'est sa situation personnelle que l'acte attaqué doit affecter ; ceux qui ne tireraient de l'annulation qu'un avantage indirect ne sont pas recevables à agir » et que l'intérêt direct s'entend comme l'intérêt « que l'acte attaqué touche sans interposition d'un lien de droit ou de fait étranger à la relation entre le requérant et cet acte » (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Bruylant, 2004, p. 491).

2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le recours dont il est saisi porte, notamment, sur les deux ordres de reconduire pris, le 15 juillet 2015, à l'égard du frère et de la sœur mineurs du requérant. Or, force est de constater, d'une part, que le requérant n'est pas le destinataire des actes attaqués susmentionnés - lesquels enjoignent à la mère des enfants concernés de les reconduire au lieu d'où ils venaient - et, d'autre part, qu'en qualité de frère des deux enfants mineurs visés par ceux-ci, il n'est qu'indirectement touché par lesdits actes.

Partant, le Conseil estime que, bien que le requérant puisse se prévaloir d'un intérêt personnel à la cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'il justifie d'un intérêt direct à l'action. Il en résulte que le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre les ordres de reconduire, troisième et quatrième actes attaqués visés en termes de requête.

2.2. Recevabilité du recours en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 juillet 2015, à l'égard du requérant.

2.2.1. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter, devant le Conseil de céans, la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'une « requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008 ; CCE, arrêts n°15 804 du 15 septembre 2008, n°21 524 du 16 janvier 2009 et n°24 055 du 27 février 2009).

2.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort de l'exposé des faits pertinents de la cause, repris *supra* sous le titre 1. du présent arrêt, que la décision de non prise en considération de la demande du requérant, visée *supra* sous le point 1.3. et constituant le premier acte attaqué visé en termes de requête, a été adoptée par la première partie défenderesse suite aux instructions qui lui ont été données par la deuxième partie défenderesse, le 15 juillet 2015, date à laquelle cette dernière a également adopté envers le requérant une décision concomitante d'ordre de quitter le territoire constituant le deuxième acte attaqué visé en termes de requête.

Le Conseil relève également, par ailleurs, la présence, au sein du dossier administratif déposé par la deuxième partie défenderesse, d'un document préparatoire qu'elle a établi le 15 juillet 2015 sous l'intitulé « note de synthèse » qui, en ce qu'il mentionne que les mesures envisagées à l'égard du requérant consistent en la délivrance de décisions conformes aux modèles figurant aux annexes « 41ter + 13 » de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, révèle que l'ordre de quitter le territoire entrepris a été pris au terme d'une procédure qui n'est pas distincte de celle ayant mené la deuxième partie défenderesse à inviter la première à délivrer au requérant une décision de non prise en considération de sa demande, visée *supra* sous le point 1.3., et que le deuxième acte attaqué a été pris dans un lien de dépendance étroit avec la première décision attaquée.

Dans cette perspective, il convient de considérer que ces actes sont liés de telle sorte que l'annulation de l'un aurait une incidence sur l'autre.

Dès lors, le présent recours apparaît recevable, en ce qu'il est dirigé à l'encontre de ces deux décisions.

2.3. Au regard de l'ensemble des développements qui précèdent, le Conseil constate que le présent recours n'est recevable qu'en ce qu'il vise, d'une part, la décision de non prise en considération prise, le 8 août 2015, à l'égard de la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée *supra* sous le point 1.3. et, d'autre part, l'ordre de quitter le territoire pris, le 15 juillet 2015, à l'égard du requérant, en telle sorte que seuls les griefs élevés à l'encontre de ces actes seront examinés.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « l'obligation de motivation adéquate », des « principes de bonne administration, à savoir : les devoirs de précaution et de prudence », de « l'obligation de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause » et de « l'obligation d'examen avec soin et minutie ».

Critiquant, tout d'abord, l'acte attaqué en ce qu'il porte, selon elle, « (...) que *“la personne rejointe est effectivement résidente de longue durée en Espagne mais ne prouve pas une résidence commune en Espagne. L'intéressée résidait à Girona en Espagne tandis que la personne rejointe résidait selon son titre de séjour Espagnol à Barcelone”*; (...) » et « (...) que *“l'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour”* (...) », elle soutient que « (...) si un tel grief est émis à l'encontre du requérant, la partie [défenderesse] aurait dû solliciter que des éclaircissements soient apportés (...) ».

Elle fait, ensuite, valoir qu'à son estime « (...) le requérant a apporté l'ensemble des éléments utiles permettant de démontrer que le père de ce dernier peut parfaitement le prendre à sa charge ; Que [le père du requérant] dispose d'un titre de séjour en Belgique et preste en tant qu'employé auprès de la

société [XXX] ; Qu'il perçoit une rémunération de l'ordre de 1656,99 euros par mois et peut répondre à l'ensemble des besoins de sa cellule familiale (...) ».

Elle développe, enfin, un argumentaire relatif à l'obligation de motivation formelle, dans le cadre duquel elle soutient que, selon elle, « (...) il apparaît manifeste qu'un examen particulier et complet du dossier n'a pas été mené mais au contraire réalisé à la hâte (...) », que « (...) la motivation (...) retenue est totalement stéréotypée ; [et] Que la position arrêtée par la partie [défenderesse] ne rencontre pas la réalité du dossier soumis à son examen (...) », avant de conclure à la violation des dispositions et principes visés au moyen.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

A l'appui de ce moyen, elle effectue une brève analyse théorique relative à l'article 8 de la CEDH et fait grief à la partie défenderesse de « (...) n'apprécie[r] en aucun cas la prise de décision au regard de la vie privée et familiale d[u] requéran[t] (...) », et critique l'acte attaqué en ce qu'à son estime, il « (...) ne démontre pas qu'un examen de l'ingérence portée à la vie privée et familiale a été pris en considération (...) ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'il ressort des termes de l'article 10bis, §3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une autorisation de séjour de plus de trois mois peut être accordée aux conditions édictées par cette même loi aux « [...] *membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, d'un étranger bénéficiant du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, sur la base de la Directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, qui est autorisé à séjourner dans le Royaume sur la base des dispositions du titre II, chapitre V, ou qui demande cette autorisation [...]* ».

Il rappelle également que les « *membres de famille visés par l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°* », de la loi du 15 décembre 1980, auxquels il est fait référence dans l'article 10bis, §3, précité, de cette même loi, sont :

« § 1^{er}. [...] »

4° [...] :

– son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

– leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;

– les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

5° l'étranger lié par un partenariat enregistré conformément à une loi à [cet] étranger [...], ainsi que les enfants de ce partenaire, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant qu'il en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord. Ce délai de douze mois se prescrit si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun.

Les partenaires mentionnés à l'alinéa 1er doivent répondre aux conditions suivantes:

[...]

L'âge minimum des partenaires est ramené à dix-huit ans lorsqu'ils peuvent apporter la preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume.

6° l'enfant handicapé célibataire âgé de plus de dix-huit ans d[le] cet] étranger [...], ou de son conjoint ou partenaire au sens du point 4° ou 5°, pour autant qu'il fournisse une attestation émanant d'un médecin agréé par le poste diplomatique ou consulaire belge indiquant qu'il se trouve, en raison de son handicap, dans l'incapacité de subvenir à ses propres besoins; [...]

Le Conseil rappelle, ensuite, que l'article 26/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, dispose, pour sa part, ce qui suit :

« § 1^{er}. Sans préjudice de l'article 26/2/1, l'étranger peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 10bis, de la loi, auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, dans les cas suivants :

1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre;

2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et, si la loi le requiert, qu'il dispose d'un visa valable en vue de conclure un mariage ou un partenariat en Belgique, si ce mariage ou partenariat a effectivement été conclu avant la fin de cette autorisation;

3° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et est un enfant mineur visé à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, tirets 2 et 3, [...] de la loi.

§ 2. L'étranger introduit sa demande d'autorisation de séjour avant l'expiration de son admission ou de son autorisation de séjour et produit à l'appui de celle-ci les documents suivants :

1° les documents attestant qu'il remplit les conditions prévues au paragraphe 1^{er};

2° les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'étranger qui introduit une demande sur base de l'article 10bis, § 3, de la loi, produit les documents de preuve relatifs aux conditions mises à son séjour au plus tard dans les quatre mois suivant l'introduction de sa demande.

§ 3. Si l'étranger introduit sa demande d'autorisation de séjour conformément au paragraphe 2, le bourgmestre ou son délégué lui remet une attestation de réception de sa demande conforme au modèle figurant à l'annexe 41bis. [...]

Si l'étranger n'introduit pas sa demande d'autorisation de séjour conformément au paragraphe 2, le bourgmestre ou son délégué décide de ne pas la prendre en considération au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 41ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué. »

Enfin, le Conseil rappelle, par ailleurs, que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).). Dans ce même cadre, il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent en vertu de diverses dispositions légales. Sur ce point, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit tenue d'expliciter les motifs de ces motifs, ni de procéder à la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, sous la réserve, toutefois, que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celle-ci. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que le premier acte attaqué, pris par la première partie défenderesse, en application de l'article 26/2, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, repose sur la considération que le requérant « ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents de preuve attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 », laquelle se fonde elle-même sur le constat principal, mentionné dans le courrier du 15 juillet 2015, joint à cet acte, que le requérant « [...] ne fait pas partie d'une des catégories prévues à l'article 10, §1^{er} 1° à 7° (sic) de la loi du 15.12.1980 : en effet, l'intéressé est âgé de plus de 18 ans (né le 16.10.1996) et ne peut donc plus bénéficier d'un Regroupement Familial sur base de l'article 10/10bis comme descendant [...] ».

Le Conseil observe que cette motivation et le constat sur lequel elle repose, se vérifient à l'examen des pièces versées aux dossiers administratifs communiqués par les parties défenderesses – dont il ressort que le requérant, né le 16 octobre 1996, a atteint l'âge de dix-huit ans, le 16 octobre 2014, soit antérieurement à l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, visée *supra* sous le point 1.3., en juin 2015 – et ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

A cet égard, force est, en effet, de relever, tout d'abord, qu'au contraire de ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, il n'apparaît pas qu'il soit fait mention, dans la motivation du premier acte

attaqué, de ce que « (...) *“la personne rejointe [...] ne prouve pas une résidence commune en Espagne. L'intéressée résidait à Girona en Espagne tandis que la personne rejointe résidait selon son titre de séjour Espagnol à Barcelone”*; (...) », en telle sorte que les critiques que la partie requérante formule, à cet égard, manquent en fait.

Force est de relever, ensuite, que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que « (...) la partie [défenderesse] aurait dû solliciter que des éclaircissements soient apportés (...) », dès lors qu'il importe de relever, sur ce point, que le premier acte attaqué fait suite à la suite de la demande d'autorisation de séjour, visée *supra* sous le point 1.3., que le requérant a introduite auprès de la première partie défenderesse et que la jurisprudence administrative constante, à laquelle le Conseil se rallie, enseigne que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Force est également de constater qu'en ce qu'elle fait valoir qu'à son estime « (...) le requérant a apporté l'ensemble des éléments utiles permettant de démontrer que le père de ce dernier peut parfaitement le prendre à sa charge ; Que [le père du requérant] dispose d'un titre de séjour en Belgique et preste en tant qu'employé auprès de la société [XXX] ; Qu'il perçoit une rémunération de l'ordre de 1656,99 euros par mois et peut répondre à l'ensemble des besoins de sa cellule familiale (...) », la partie requérante fait état d'éléments qui ne peuvent entraîner l'annulation du premier acte attaqué, dès lors qu'ils demeurent sans incidence sur le constat – du reste, non contesté – que le requérant « [...] *ne fait pas partie d'une des catégories prévues à l'article 10, §1^{er} 1° à 7° (sic) de la loi du 15.12.1980 : en effet, l'intéressé est âgé de plus de 18 ans (né le 16.10.1996) et ne peut donc plus bénéficier d'un Regroupement Familial sur base de l'article 10/10bis comme descendant [...]* », sur lequel la partie défenderesse s'est fondée pour considérer que le requérant « *ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents de preuve attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980* » et, partant, décider, de ne pas prendre ladite demande en considération, en application des dispositions de l'article 26/2, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, rappelées *supra* sous le point 4.1.1.

Force est, enfin, d'observer qu'en ce qu'elle soutient que, selon elle, « (...) il apparaît manifeste qu'un examen particulier et complet du dossier n'a pas été mené mais au contraire réalisé à la hâte (...) » et que « (...) la position arrêtée par la partie [défenderesse] ne rencontre pas la réalité du dossier soumis à son examen (...) », la partie requérante développe une argumentation aux termes de laquelle elle tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

L'affirmation que « (...) la motivation (...) retenue est totalement stéréotypée (...) » n'appelle pas d'autre analyse, les termes du premier acte attaqué révélant à suffisance que celui-ci repose sur un examen des éléments propres à la situation individuelle du requérant et, en particulier, la circonstance – du reste, non contestée – qu'au moment d'introduire sa demande d'autorisation de séjour, visée *supra* sous le point 1.3., en juin 2015, il avait atteint l'âge de dix-huit ans.

Pour le reste, le Conseil observe que, dès lors que le motif tiré du constat selon lequel le requérant était majeur au moment de l'introduction de sa demande de séjour motive à suffisance l'acte attaqué, les autres motifs de celui-ci présentent un caractère surabondant, de sorte que les éventuelles observations formulées à leur sujet ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

CCE 170 827 - Page 5

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, et contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A cet égard, il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, que si la partie requérante allègue la violation de la vie familiale du requérant, elle demeure, toutefois, en défaut d'étayer ses affirmations relatives à l'existence-même d'une vie familiale entre celui-ci, âgé de dix-huit ans révolus, et ses parents, d'une part, et son frère et sa sœur mineurs, d'autre part, du moindre élément susceptible d'établir l'existence, entre le requérant et les membres de famille concernées d'éléments de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

Dès lors, par ailleurs, que de tels éléments n'apparaissent pas davantage ressortir de l'examen des pièces portées à sa connaissance dans le cadre du présent recours, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres susvisés de sa famille, de nature à démontrer l'existence, dans leur chef, d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, à supposer même – *quod non*, au regard des développements qui précèdent – que l'existence d'une vie familiale en Belgique entre le requérant, son père et sa mère et ses frère et sœur mineurs serait établie, il importerait de relever – étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission –, qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et, dès lors, d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci et, en premier lieu, de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, en vérifiant, tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. En effet, si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort de l'exposé des faits pertinents de la cause effectué *supra* sous le titre 1. du présent arrêt, qu'à la date à laquelle le requérant s'est vu délivrer l'ordre de quitter le territoire constituant le deuxième acte entrepris par le présent recours, la mère du requérant s'est également vu délivrer un ordre de quitter le territoire, ainsi que deux ordres de reconduire lui enjoignant, comme leur nom l'indique, de reconduire le frère et la sœur mineurs du requérant qui l'accompagnaient au lieu d'où ils venaient. Il en résulte que le requérant, sa mère et ses frère et sœur mineurs font l'objet de décisions qui revêtent une portée identique.

Le Conseil relève également qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale entre les membres de famille susvisés, d'une part, et le père du requérant, d'autre part, ailleurs que sur le territoire du Royaume, n'est, en tant que tel, invoqué par la partie requérante et observe que la seule mention, dans les développements du premier moyen, de ce que le père du requérant « dispose d'un titre de séjour en Belgique et [...] [est] employé auprès de la société [XXX] » ne peut raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant avec sa mère, ses frère et sœurs et son père, ailleurs que sur le territoire belge.

Par ailleurs, le Conseil constate encore que, si la partie requérante allègue la violation de la vie privée du requérant, elle reste en défaut d'étayer cette allégation qui, seule, ne peut suffire à établir l'existence d'une vie privée du requérant en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH.

En conséquence de l'ensemble des circonstances relevées ci-avant, les actes attaqués ne peuvent être considérés comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ